

ARTICLE XX

SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

1. L'Agence et l'AFPC reconnaissent l'importance d'offrir des services de garde abordables et de qualité pour tous les employés et de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de garde d'enfants.
2. L'Agence accepte d'établir et de financer un comité national mixte sur les services de garde (le Comité).
3. Le Comité sera composé de quatre représentants de l'AFPC et de quatre représentants de L'Agence, auxquels pourront s'ajouter d'autres ressources que déterminera le Comité. L'Agence assumera tous les coûts associés au travail du Comité.
4. Le Comité :
 - a. effectuera des analyses et des recherches pour évaluer les besoins et autres mesures de soutien en matière de garde d'enfants ainsi que les méthodes utilisées pour répondre à ces besoins;
 - b. examinera l'offre de places en garderie auxquelles les employés peuvent avoir accès dans l'ensemble du pays;
 - c. proposera des mesures spécifiques pour accroître l'offre de services de garde subventionnés en milieu de travail partout au pays;
 - d. créera des services de garde en milieu de travail financés par L'Agence, ou contribuera à la mise sur pied de tels services, et surveillera leurs activités;
 - e. conclura des ententes avec des garderies ou d'autres établissements en vue d'offrir un soutien ou faciliter l'obtention d'un tel soutien;
 - f. élaborera du matériel et appuiera les organismes communautaires, les garderies et les organisations d'aide aux personnes handicapées afin d'offrir aux employés de l'information et des ressources concernant la garde d'enfants et d'autres soutiens connexes;
 - g. formulera des recommandations pour aider les employés à obtenir des services de garde de qualité partout au pays;
 - h. fera toute autre tâche qu'il juge à propos.

- 5.** Le Comité doit se rencontrer dans les six (6) mois suivant la signature de la convention collective et établir un calendrier afin d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.